

Objet : Choix du mode d'exploitation de l'ISDND des Lauriers de Bagnols en Forêt au terme de la Délégation de Service Public en cours.

Rapport de présentation établi en vertu de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales en vue de la délégation de service public d'exploitation du Centre de stockage des déchets ménagers et assimilés de Bagnols-en-Forêt.

Monsieur le Président expose :

1 - Rappel du contexte

1.1 Le contrat de délégation de service public actuel

Le centre de stockage des déchets ménagers et assimilés de Bagnols-en-Forêt est actuellement géré et exploité dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

Ce contrat a été conclu le 31 décembre 2002 pour une durée de 6 ans entre le SMIDDEV et la société SMA, ce contrat a été prorogé par 3 avenants ; il arrive à expiration le 31 décembre 2011.

Dans le cadre de ce contrat, la société SMA est notamment chargée, à ses risques et périls, de la réalisation des travaux d'aménagement indispensables à la mise en place du site n°3, du stockage des déchets ultimes, de la réception, du contrôle et de l'enfouissement des déchets, du traitement des biogaz et lixiviats ainsi que la surveillance et l'entretien général des lieux et installations mises en places.

1.2 La problématique foncière et les modalités techniques de traitement des déchets en fonctions des échéances foncières.

Le centre de stockage des déchets ménagers et assimilés, composé de trois secteurs (1, 2, 3), est implanté sur des terrains propriété de la commune de BAGNOLS-EN-FORET qui les a mis à disposition du SMIDDEV à travers un bail.

Ce bail arrive à expiration le 30 juin 2013 et la commune n'a pas donné à ce jour son accord pour le reconduire ; ainsi une procédure d'expropriation des terrains d'assiette du futur site 4 et de transfert de gestion forcée des parcelles du site 1, 2 et 3 qui restent nécessaires à l'exploitation du futur site 4 est actuellement en préparation avec les services de l'Etat.

Dans ce contexte, les modalités envisagées du traitement des déchets sont les suivantes :

- à compter du 30 septembre 2011 et ce jusqu'au 31 décembre 2011 : les déchets seront traités dans le cadre du contrat de délégation de service public actuel à travers une réhausse du site n° 3 actuel ;
- à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce jusqu'au 30 juin 2013, date d'échéance du bail liant la commune au SMIDDEV : il sera procédé à la remise en service du site n° 2 en vue d'enfouir environ 150 000 tonnes de déchets supplémentaires, sous réserve de l'obtention d'une autorisation préfectorale complémentaire ;
- à compter du 30 juin 2013 et ce jusqu'au 31 décembre 2027 : il sera procédé à un traitement des déchets sur le site n°4 à créer après expropriation et transfert de gestion forcée des terrains propriété de la commune de BAGNOLS-EN-FORET.

2 – Les modes de gestion envisageables

A l'expiration du contrat actuel, soit le 31 décembre 2011, différentes possibilités s'offrent au Syndicat :

- L'exploitation du service en régie directe
- L'exploitation du service dans le cadre d'un marché public de prestations de services,
- L'exploitation du service dans le cadre d'une délégation de service public

La délégation de service public, mode de gestion actuel du service, est défini par l'article L. 1411-1 du CGCT comme étant un :

« contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes.

La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'usager.

Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire. »

La délégation de service public constitue donc un mode de gestion du service public par lequel le Syndicat confierait par contrat, à un tiers, le soin de gérer et exploiter le service à ses risques et périls moyennant une rémunération substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

Ce mode de gestion est traditionnellement opposé à celui de la régie directe où la collectivité finance et réalise les investissements et gère et exploite le service avec ses propres moyens voire, le cas échéant, avec ceux d'une entreprise privée qu'elle paye directement dans le cadre d'un marché de travaux pour les investissements et de prestations de services pour les services, les risques de l'exploitation pesant alors directement sur la collectivité.

Compte tenu tant des spécificités techniques du service dont il s'agit, à savoir la réalisation et l'exploitation d'un centre de stockage et de traitement des déchets, que du fait que le SMIDDEV ne dispose pas en interne des compétences et moyens propres à lui permettre d'assumer en direct la maîtrise d'ouvrage des travaux et d'optimiser ce type d'exploitation il paraît préférable de s'en remettre au savoir faire propre à une entreprise spécialisée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

3 - Le cadre procédural

Les dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévus à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant **les caractéristiques des prestations** que doit assurer le délégataire* ».

Aux termes de ces dispositions, le Conseil syndical doit donc se prononcer sur le principe de la délégation de service public au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire : l'objet du présent rapport est donc de communiquer aux membres du Comité Syndical les éléments sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire pour la gestion du service du traitement des déchets au cours des dix sept prochaines années afin que la Comité Syndical puisse se prononcer sur le principe de la délégation de service public conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du CGCT.

4 - Caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire

4.1 Objet de la délégation

En raison de l'arrivée à saturation du site n°3, il est nécessaire d'ériger un nouveau centre de stockage sur le site n°4.

Ce site de stockage doit être aménagé dans la continuité des autres sites, sur un terrain propriété de la commune de BAGNOLS-EN-FORET. Cette dernière refusant de le mettre à la disposition du SMIDDEV pour la construction dudit centre de stockage, il a été contraint de lancer une procédure d'expropriation de ce terrain.

Les sites n°1, 2 et 3 sont nécessaires à l'exploitation du futur site n°4.

En effet, les sites 1-2 et n°3 constituent l'itinéraire de passage pour y accéder et un certains nombres des équipements implantés sur ces sites sont indispensables à son exploitation (Voirie d'accès au site, portail d'entrée, pont bascule, locaux administratifs, stations de traitement des lixiviats, lagune de stockage de ces lixiviats, torchère d'élimination du Biogaz).

Les terrains supports de ces sites sont également la propriété de la commune de Bagnols-en-Forêt.

En raison de leur affectation au service public de gestion des déchets et de leurs aménagements spéciaux, ils relèvent de son domaine public et sont donc exclus du champ de l'expropriation.

Le SMIDDEV ayant besoin d'avoir la gestion de ces terrains pour l'exploitation du centre de stockage des déchets, il a été contraint de lancer une procédure de transfert de gestion forcée de ces terrains.

En raison de ce contexte particulier, il est proposé de diviser la future délégation en deux tranches : une ferme et une conditionnelle.

a) La tranche ferme s'étendrait du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2013.

Le SMIDDEV mettrait à disposition du délégataire les installations actuelles du centre de stockage des déchets ménagers et assimilés.

Le délégataire remettra en service le site n°2 pour l'enfouissement de 150 000 tonnes de déchets supplémentaires – sous réserve de l'obtention d'une autorisation préfectorale –

afin de faire face à l'arrivée à saturation du site n°3 et dans l'attente de l'aménagement du site n°4.

Le délégataire serait chargé de l'exploitation du centre de stockage, c'est-à-dire de la réception, du contrôle et de l'enfouissement des déchets par réhausse du site n°2.

Le délégataire aurait, en outre, en charge le traitement des biogaz et des lixiviats ainsi que la surveillance et l'entretien des installations des trois sites.

b) La seconde tranche conditionnelle commencerait à compter du 30 juin 2013 et concernerait le traitement des déchets sur le site n°4, et serait conditionnée à la bonne fin des procédures d'expropriation et de transfert de gestion forcée précitées. Elle porterait sur le même type de prestations que pour la tranche ferme pour un tonnage annuel de déchets d'environ X Milliers de tonnes.

Sa réalisation sera subordonnée à la réussite de la procédure d'expropriation et de transfert de la gestion forcée des terrains propriété de la commune de Bagnols-en-Forêt au profit du SMIDDEV.

La construction des infrastructures de stockage de ce site serait à la charge du concessionnaire qui devra en assurer la gestion.

Le délégataire resterait en charge de la surveillance et de la gestion post-exploitation des sites 1.2 et 3.

Dans le cadre de ces missions le délégataire devra au titre:

- **Des Travaux, assurer**

- Terrassement des nouveaux casiers
- Réalisation du complexe d'étanchéité (barrière passive et barrière active)
- Réalisation des rehausses de digues et de l'élévation du casier
- Fermeture du casier
- Réaménagement du casier (couvertures intermédiaires et définitives)
- Réalisation du réseau de collecte des lixiviats
- Réalisation du réseau de captage et de collecte du biogaz
- Réalisation des fossés de collecte des eaux de ruissellement intérieures et extérieures au site

- **De l'Exploitation du site, assurer**

- Gestion des lixiviats : collecte, stockage, traitement, analyses
- Gestion du biogaz : réseau de dégazage, traitement, analyses, réglages
- Réception des déchets, contrôle visuel, pesée
- Régilage et compactage des déchets
- Gestion des eaux de ruissellement : curage des fossés de collecte, entretien du bassin de stockage
- Gestion des casiers réaménagés : entretien de la couverture définitive
- Surveillance de la qualité des eaux souterraines et entretien des piézomètres
- Gestion des odeurs : mise en place de rampes de brumisation,...
- Gestion des envols de déchets légers : mise en place de filets, réalisation de campagnes de nettoyage
- Protection du site : entretien des clôtures et du portail

4.2 Investissements et rémunération du délégataire

Dans ce contexte, il est envisagé de confier au délégataire, en tranche ferme, la réalisation de l'ensemble des investissements concernant les travaux de réhausse du site n°2, et en tranche conditionnelle, l'aménagement du site de stockage n°4.

Le délégataire sera rémunéré par le SMIDDEV en fonction des quantités de déchets apportés par ses communes membres mais également par ses clients propres dans une limite de 20 % des tonnages autorisés, à charge pour le délégataire de valoriser au mieux la proportion de déchets « privés » qu'il serait autorisé à apporter.

4.3 Durée de la Convention

La durée de la délégation correspondra à la durée normale d'amortissement des travaux d'aménagement et d'exploitation du site n°4, soit 15 ans.

4.4 Sort des biens en fin de Convention

Au terme de la convention et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service délégué, y compris ceux financés par le délégataire, feront retour au Syndicat selon les modalités et conditions définies dans la convention.

5 - CONCLUSION

Au vu de ce rapport et des éléments ainsi communiqués, il est proposé au Conseil Syndical de décider du principe du renouvellement de la délégation de service public comme mode de gestion du traitement des déchets.

La procédure qui sera mise en œuvre sera celle définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.